

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DECISION MUNICIPALE n° 2022 - 476

Convention cadre entre la ville de Neuilly-Plaisance et la société Débitex pour le raccordement et la concession d'un droit d'usage à long terme de la fibre optique sur le territoire communal

Prise en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-27 du 27 mai 2020, donnant délégation d'attributions à Monsieur le Maire dans les matières définies par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE
VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST
CONSEILLER MÉTROPOLITAIN
ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-07-77 en date du 1^{er} juillet 2020 portant adhésion de la ville de Neuilly-Plaisance à la centrale d'achat Sipp'n'co, et plus particulièrement au bouquet n° 4,

Vu la notification d'attribution du marché Sipp'n'co n° 2022065 à Débitex en date du 29 juin 2022,

Vu le projet de convention-cadre et ses conditions particulières,

Considérant le projet d'extension de la vidéoprotection sur le territoire communal afin de préserver la sécurité des personnes et des biens,

Considérant pour ce faire la nécessité d'un réseau à très haut débit, lequel bénéficiera également à certains bâtiments municipaux,

Considérant la proposition de la société Débitex d'établir à cette fin 8 nouveaux liens de fibre optique, d'un droit d'usage de 15 ans et pour un montant de :

- 72 000 euros TTC pour le raccordement des sites,
- 30 600,12 euros TTC pour le droit d'usage,
- 457,97 euros TTC de frais de maintenance annuelle,

Considérant que la fibre optique et les prestations associées fournies par Débitex garantissent la possibilité d'un très haut débit, la sécurité des données et une autonomie dans la gestion de l'infrastructure réseau,

DECIDE

Article 1 : De conclure une convention-cadre entre la Ville de Neuilly-Plaisance et la société Débitex pour le raccordement et la concession d'un droit d'usage à long terme de la fibre optique sur le territoire communal.

Article 2 : Dit que la convention prend effet à la date de signature par les parties, et jusqu'au terme de la dernière commande associée.

En application de l'article L2131-1 du CGCT
Document déposé à la Préfecture de Bobigny

Le ...
Notifié le ...

Acte rendu exécutoire,

Le Maire

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :
contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20221125-DM-DGS-2022476-AR
Date de télétransmission : 16/12/2022
Date de réception préfecture : 16/12/2022

Article 3 : De signer tous les documents afférents à cette convention.

Article 4 : De réaliser une première commande pour 8 nouveaux liens de fibre optique, dont la concession de droit d'usage est fixée à 15 ans à compter de la date de signature, et ce pour un montant de 102 600,12 euros TTC en dépense d'investissement et de 457,97 euros TTC en dépense de fonctionnement,

Article 4 : Qu'il sera rendu compte de cette convention au prochain Conseil Municipal.

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.
- Monsieur le Trésorier Principal de la Ville de Noisy-le-Grand.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait en Mairie, le 25 novembre 2022.

Christian DEMUYNCK

Maire

